

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Band:** 85 (1993)  
**Heft:** 1-2

**Artikel:** Les principales questions  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-386429>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les principales questions

La juridiction genevoise des prud'hommes est-elle une institution désuète, doit-elle être réformée? C'est la question à laquelle nous tenterons de répondre ici.

Il faut dire d'emblée que cette juridiction est unique en Suisse. Partout ailleurs, la juridiction du travail est dirigée par des magistrats ou au moins par un avocat. Cette situation n'est comparable qu'à la juridiction française des prud'hommes.

Quelle importance qu'un tribunal soit présidé ou non par un juriste? Pour le justiciable, y a-t-il une différence entre un jury composé entièrement de profanes et celui présidé par un homme de droit? Et s'il devait y avoir une différence, serait-ce par des jugements meilleurs ou moins bons? Et encore: y a-t-il une des parties qui se trouverait avantagée par une supposée différence?

Max Weber s'interrogeait, au début du siècle déjà, à ce sujet. Le droit évolue, il devient plus systématique et donc plus complexe, ce qui conduit le juriste à critiquer le profane. Pour l'homme de droit, il faut «que les profanes soient sous le contrôle de professionnels, donc que des collèges mixtes soient créés dans lesquels les profanes ont normalement une influence moindre à celle des juristes spécialisés.»<sup>1</sup> Ainsi, Max Weber faisait le constat d'une opposition entre les principes formels et matériels de la justice et affirmait «qu'il n'est nullement certain que les classes sous-privilegiées actuellement, en particulier la classe ouvrière, puissent attendre d'une justice non formelle les résultats que réclame pour elle l'idéologie des juristes.»<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Max Weber, *Sociologie du droit (1911–1913)*, Paris, PUF, 1983, p. 233.

<sup>2</sup> Ibidem

Ce débat demeure actuel, notamment à Genève où les juges prud'hommes sont portés par les syndicats patronaux, les syndicats ouvriers et d'employés, puis généralement élus tacitement par leurs pairs. Leur attachement à cette forme de justice est encore très vive. Cette juridiction fait cependant l'objet de nombreuses critiques, formulées non seulement par des juristes, mais également par les milieux concernés. La particularité de la procédure genevoise est à chercher dans ses origines, et dans le contexte politique dans lequel elle a vu le jour.

Claude Wenger, substitut du procureur de la République et canton de Genève et qui fut aussi greffier-chef de la juridiction des prud'hommes, nous décrit cette juridiction qui mérite d'être mieux connue. A la fin de sa contribution, on trouvera un intéressant aperçu des différentes juridictions du travail en Suisse romande ainsi qu'en France.

Jean Steinauer a réuni pour sa part les différentes contributions de ce numéro. Outre le témoignage «à chaud» d'une des protagonistes de cette institution, il nous fait part de deux questions aujourd'hui essentielles. Grâce à la juridiction des prud'hommes, chaque travailleuse et travailleur du secteur privé qui introduit une demande au tribunal sera jugé par ses pairs, du moins en théorie. Privés de droits politiques, les étrangers ne peuvent pas siéger aux prud'hommes. Or, dans certains secteurs tels que la restauration et l'hôtellerie ou la construction, les travailleurs suisses constituent une minorité et sont, de surcroît, souvent les chefs. Deux procès pour harcèlement sexuel ont constitué d'autres faits marquants à cet égard. Appuyés par le remuant collectif contre le viol, les deux femmes ici concernées ont obtenu gain de cause, et avec elles, toutes les femmes du monde du travail. Ces témoignages mettent en évidence certains défauts de la juridiction. Son engorgement et sa conséquence: une durée considérable de procédure.

Enfin, nous chercherons à répondre à Max Weber (cité plus haut). De manière plus générale, nous devons nous demander si les organes paritaires doivent être investis par les personnes du «terrain» ou s'il faut plutôt accorder notre confiance à des professionnels ou experts qui pourraient être nommés de façon paritaire.

## **Bref historique**

La juridiction des prud'hommes est une institution paritaire. A l'origine, cela avait été conçu ainsi dans l'intérêt des ouvriers. Il faut noter qu'alors, la justice avait la réputation d'être celle des possédants. Avec le développement du capitalisme et le paupérisme de l'époque, elle avait à protéger la propriété privée. L'Etat était le garant de l'ordre social. C'est ainsi que furent créés en France à partir de 1806, destinés à gérer les conflits entre patrons et ouvriers, les tribunaux des prud'hommes .

Au début, «ils apparaissent... comme une alternative aux pouvoirs de contrôle normalement exercés par la police sur les populations ouvrières. Alternative qui aura la préférence de la bourgeoisie réformatrice, mais suscitera de très fortes oppositions chez les conservateurs.»<sup>3</sup> En effet, pour un fonctionnement paritaire assuré par des juges laïcs, il fallait non seulement un pouvoir patronal, mais également un contre-pouvoir ouvrier. Ce dernier se développera dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

La naissance de la juridiction des prud'hommes a eu lieu à une époque où la seule mission de l'Etat, concernant les relations de travail, était d'assurer le maintien de l'ordre établi. L'Etat jouait ainsi le rôle de police et non celui d'arbitre. En l'absence de règles et de procédures servant à régler les litiges, le seul moyen pour les ouvriers de faire valoir leurs droits et leurs revendications était le recours à la grève.

En 1874, trois mois après Neuchâtel, Genève créa son tribunal arbitral. «Mais ce tribunal ne donna pas satisfaction; les arbitres nommés par les parties, au lieu d'être représentants de leur pairs, étaient souvent des juristes, des clerks d'avocat ou des agents d'affaires, qui agissaient comme mandataires de la partie qui les avaient désignés.»<sup>4</sup> Le projet initial de créer des Conseils de prud'hommes selon le modèle français fut repris et c'est en octobre 1882, sur proposition de Georges Favon, que le Grand Conseil adopta la modification constitutionnelle nécessaire. De leur côté, les corporations ouvrières de la Ville de Genève étaient intervenues en réclamant le droit pour les ouvriers d'être jugés par leurs pairs, «des personnes de métier, seuls juges compétents en la matière.» La nouvelle juridiction entra en fonction au début 1884 pour traiter «les contestations qui s'élèvent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés ou apprentis, relativement au louage de service en matière industrielle ou commerciale.»<sup>5</sup>

Étaient seules exclues de cette juridiction les contestations entre la Confédération, les cantons, les communes, les établissements ou fondations de droit public d'une part, et leur personnel régulier d'autre part. Ces dernières relèveront ultérieurement de la compétence du Tribunal administratif. Un litige opposant un salarié à un des employeurs publics cités ci-dessus mais de droit privé, est du ressort du Tribunal de première instance.

A partir du XX<sup>e</sup> siècle, et de façon progressive, le rôle d'arbitre de l'Etat va en se renforçant. La signature de la Paix du travail en 1937 est un pas important dans cette direction. Parallèlement, les représentants des partis de gauche entrent dans les exécutifs municipaux, cantonaux et finalement au Conseil fédéral avec Ernest Nobs. Le parti socialiste fournit également des juges. La

<sup>3</sup> Alain Supiot, *Les juridictions du travail*, Dalloz, Paris 1987, p. 5.

<sup>4</sup> Alexandre Berenstein, *La juridiction des prud'hommes: aperçu historique in* «La juridiction de prud'hommes 1884-1984», plaquette éditée à l'occasion de la commémoration du centenaire, Département de justice et police, Genève, 1984, p. 5.

<sup>5</sup> D'après le texte issu des délibérations parlementaires.

considération de l'Etat et de ses institutions par la classe ouvrière évoluée. L'Etat n'est plus simplement l'Etat bourgeois et répressif: il est non seulement devenu l'arbitre, dans les règlements des conflits, mais a également permis l'adoption d'innovations importantes telles que l'AVS.

Dès le moment où le droit des travailleurs se verra établi dans des lois dont le champ d'application est plus étendu que celui d'une convention collective, les salariés ne devront plus adhérer aux syndicats pour bénéficier du progrès social; cela, d'autant plus que les employeurs leur accordent généralement les mêmes avantages aux travailleurs non conventionnés.

S'ajoute à cela une profonde modification dans la répartition entre les secteurs d'activité. L'emploi dans l'industrie, foyer des syndicats, recule au profit du tertiaire. A partir des années septante, la taille des entreprises de l'industrie diminue. En raison de l'automation, les immenses ateliers à l'intérieur des grandes entreprises disparaissent au profit de plus petites unités. Ces profonds changements structurels se répercutent sur l'homogénéité et l'unité des travailleuses et travailleurs. Au lieu de s'engager pour tous, le salarié cherche aujourd'hui à modifier sa condition en changeant d'emploi à l'intérieur de l'entreprise ou en changeant d'employeur, bref en poursuivant une stratégie individuelle au détriment d'une stratégie collective. Cette évolution met à mal les traditions ouvrières.

La juridiction des prud'hommes demeure une expression du pouvoir ouvrier (face au pouvoir patronal). Ailleurs, l'institutionnalisation des organisations ouvrières a conduit à l'intégration d'organes proches du pouvoir au même titre que les représentants d'autres groupes d'intérêts. Les personnes déléguées par les syndicats sont des spécialistes éloignés de la base syndicale.

Tel n'est pas le cas des juges prud'hommes genevois. En raison de leur nombre, leur recrutement ne pourrait se limiter aux cercles restreints des dirigeants syndicaux. Et jusqu'en 1963, la juridiction des prud'hommes fut entièrement entre les mains de juges laïcs. La deuxième instance, la Chambre d'appel, était composée de six juges (3 employeurs et 3 salariés) et d'un président laïc.

C'est précisément la question de cette laïcité qui était au centre des débats. Et une des questions principales était l'accès des avocats au tribunal.

rm